



## CONSENTEMENT SEXUEL ET MINORITÉ 2

- PROPOSITION DE LOI N° 455 -

**" POUR UNE CRIMINALISATION DES ATTEINTES SEXUELLES COMMISES SANS VIOLENCE,  
CONTRAINTE, MENACE NI SURPRISE SUR PERSONNES MINEURES "**

**Thiery Favre**

**Thérapeute en Lifespan Intégration Thérapy (ICV)**

**Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)**

**Diplômé en médecine des addictions (Univ. Paris 7)**

**Diplôme de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)**

**Diplômé en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)**

**Diplômé en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)**

**Diplôme de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)**

**Diplômé en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)**

**Diplômé en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)**

## **REMERCIEMENTS**

Au **Docteur Gilles Formet** pour l'acceptation de ce 12<sup>o</sup> article sur le site de la Société Française de Sexologie Clinique.

Afin d'être au plus près de l'actualité et de répondre rapidement à l'émotion sociétale soulevée récemment en France par deux affaires judiciaires sur la question du consentement sexuel des personnes mineures, le législateur s'est empressé de montrer son intérêt.

En effet, la proposition de loi n° 455 « **visant à créer une présomption irréfragable d'absence de consentement pour les mineurs de moins de quinze ans ayant eu des relations sexuelles** » a été déposée par 21 député(e)s le 06 Décembre 2017 à l'Assemblée nationale.

L'impact négatif d'une précocité de rencontre avec le sexuel, notamment par pénétration, est retenu.

L'exposé des motifs affirme :

**" [...], les études récentes sur les relations sexuelles sur mineurs et la gravité de leurs conséquences psychotraumatiques sur la vie et la santé mentale et physique des victimes à court, moyen et très long terme ont beaucoup progressé ces deux dernières décennies. Même sans violence, il est prouvé que des relations sexuelles avant quinze ans présentent des risques avérés de traumatismes et, évidemment des risques majeurs sur la santé en cas de grossesse et d'accouchement ".**

L'état de sidération est relevé :

**" Les victimes peuvent être plongées dans un état de sidération tel que les mécanismes de défense habituels ne fonctionnent plus. La sidération provoque alors un blocage total qui protège de la souffrance en se détachant des évènements en cours ".**

La proposition de loi demande la création d'un nouvel article dans le code pénal libellé sous cette formulation :

**" Art. 222-23-1. -Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne de moins de quinze ans est un viol.**

**Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne de moins de dix-huit ans par une personne majeure exerçant une relation d'autorité, de dépendance ou une forme d'exploitation à son endroit est un viol.**

**Les mineurs de quinze ans et de plus de quinze ans peuvent consentir à des actes sexuels avec un partenaire mineur si celui-ci est de deux ans ou de moins de deux ans leur aîné et qu'il n'exerce aucune relation d'autorité, de dépendance ou de forme d'exploitation à leur endroit. ".**

La relation " **d'autorité, de dépendance ou une forme d'exploitation** " à l'égard de certaines personnes majeures et mineures n'est pas précise et, par conséquent, peut se voir contester sous forme de question prioritaire de constitutionnalité.

La situation de la personne mineure émancipée par le mariage n'est pas abordée.

La sexualité entre personnes mineures, âgées de moins ou de plus de 15 ans, est évoquée mais demeure imprécise sur la notion " *des actes sexuels* " et ne prévoit aucune qualification s'il y a transgression.

En effet, quelle sanction sera retenue pour une personne mineure dont l'écart d'âge dépasse la limite fixée de 2 ans ou ne la dépasse pas mais possède une relation d'autorité, de dépendance ou exerce une forme d'exploitation ?

En prévoyant une permissivité à " *des actes sexuels* " entre personnes mineures, notamment celles qui sont âgées de moins de 15 ans, **le législateur ne se contredit-il pas** en autorisant une relation sexuelle pouvant être accomplie par pénétration alors que dans l'exposé de ses motifs, il insiste sur les risques avérés de traumatismes et les risques majeurs de santé pouvant exister à leur égard !

Par cette proposition de loi, le législateur bouscule le contenu actuel des articles n° 227-25 et 227-27 du code pénal qui portent sur les atteintes sexuelles commises sans violence, contrainte, menace ni surprise par une personne majeure sur une personne mineure.

Va-t-il reformuler ces articles ?

La proposition de loi semble l'imposer par le restrictif apporté par la pénétration sexuelle qui apporte une dimension criminelle à ce type d'atteintes.

Le législateur propose un seuil d'âge en dessous duquel une personne mineure ne peut pas être consentante pour **le seul acte de pénétration sexuelle** commise par des personnes majeures :

- Si elle est âgée de moins de 15 ans **quelle que soit la qualité** de la personne majeure
- Si elle est âgée de moins de 18 ans **selon la qualité** de la personne majeure

Concernant la sexualité entre personnes mineures, ce n'est pas un seuil d'âge qui est retenu mais un écart d'âge :

- Si un écart de plus de 2 ans existe avec une personne mineure **quelle que soit sa qualité**
- Si un écart de moins de 2 ans existe avec une personne mineure **selon sa qualité**

Le titre de cette proposition indique vouloir " *créer une présomption irréfragable d'absence de consentement pour les mineurs de moins de quinze ans ayant eu des relations sexuelles* ".

Mais le législateur dépasse le cadre de son objectif puisqu'il s'adresse également aux personnes mineures âgées de plus de 15 ans.

Il ne définit pas les " *relations sexuelles* " et semble les circonscrire au seul acte de pénétration.

Pourtant, une relation dite sexuelle peut s'exercer sans qu'il y ait un acte de pénétration.

À l'égard de la sexualité entre personnes mineures, il est fait mention d' "**actes sexuels** " sans précision ce qui peut être la source d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Cette réaction de parlementaires ne s'est-elle pas faite dans la précipitation ?

Cette proposition de loi, si elle est acceptée, est-elle vraiment la réponse attendue par la société à l'égard de ses membres les plus jeunes ?

Le projet de loi gouvernemental contre « **les violences sexistes et sexuelles** » prévu pour le premier semestre 2018, doit traiter lui aussi la question du consentement sexuel des personnes mineures.

Le projet ira-t-il plus loin en proposant un seuil d'âge en dessous duquel toute relation sexuelle consentie, celle-ci se devant d'être définie avec précision, quelle que soit sa modalité d'exercice exercée sur une personne mineure constitue une agression sexuelle, laquelle peut être qualifiée de viol s'il y a pénétration ?

Affaire à suivre ...

**Le 16 Décembre 2017**

**Thiery Favre**